

Monsieur
Grégory Logean
Député
La Fin 14
1982 Euseigne



Notre réf. PK/DF/CJ
Date 8 mai 2019

Question écrite n° 34 concernant : « Priorité des frontaliers dans les ORP ? » (11.03.2019)

Monsieur le Député,

En accord avec le Conseil d'Etat, nous pouvons vous transmettre les éléments de réponse suivants :

1. Quelles expériences les ORP ont-ils faites avec la nouvelle réglementation ?

Après neuf mois d'expérience, nous pouvons dire que les employeurs valaisans remplissent leurs obligations et que les postes vacants sont annoncés correctement. Les cinq ORP du canton assument pleinement ces nouvelles tâches, en limitant au maximum la bureaucratie pour les employeurs concernés dont les retours sont majoritairement positifs. Les délais prescrits par la loi ont été également respectés et ont permis un accès exclusif aux annonces pour les personnes inscrites au chômage, facilitant ainsi leur placement. Enfin, des contrôles aléatoires et à titre préventif ont été effectués pour garantir la conformité de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions légales en vigueur.

2. La nouvelle réglementation a-t-elle des effets sur la charge de travail des ORP et a-t-il fallu créer de nouveaux postes de travail ?

La mise en place de processus et procédures pour assurer le traitement de ces nouvelles dispositions légales a nécessité l'engagement de collaboratrices administratives supplémentaires (3 EPT), réparties dans les cinq ORP du canton. En outre, ces nouvelles tâches ont été très bien gérées par les ORP grâce aux collaborateurs en place et au soutien des onze Répondants Entreprises spécialisés. Ces nouveaux engagements sont, comme tous les postes des ORP, financés exclusivement par le fonds fédéral de l'assurance-chômage.

3. Combien de personnes les ORP ont-ils réussi à placer grâce à la nouvelle réglementation ?

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) impose aux Cantons un embargo concernant la communication des statistiques (taux de placement) liées à cette obligation d'annonce. Celles-ci seront exclusivement gérées par le SECO et disponibles à l'automne 2019.

4. Comment le nombre de personnes annoncées aux ORP s'est-il développé depuis le 1^{er} juillet 2018 et comment les personnes annoncées se répartissent-elles en fonction de leur statut de séjour ?

Durant la période de juillet 2018 à février 2019, les ORP valaisans ont enregistré 10'198 inscriptions au chômage. Si l'on compare cette donnée à la période de juillet 2015 à février 2016, on assiste à un recul de 10 % du nombre d'inscriptions au chômage (-1'081). Par



rapport à l'année précédant l'entrée en vigueur de l'obligation d'annonce, de juillet 2017 à février 2018, le recul est de 59 inscriptions, soit -1 %. Force est de constater que la mise en œuvre de l'obligation d'annonce n'a absolument pas augmenté le nombre de personnes inscrites dans les ORP du canton.

Voici la répartition en fonction du statut de séjour :

juillet 2018 - février 2019	Nombre total d'inscriptions selon les permis	Part en %
Suisses	4'046	39.7 %
Permis C	2'493	24.4 %
Permis B	1'977	19.4 %
Permis L	1'529	15.0 %
Permis F	62	0.6 %
Permis G	26	0.3 %
UE/AELE (Demandeur d'emploi)	23	0.2 %
Non spécifié	25	0.2 %
Permis K	14	0.1 %
Permis N	3	0.0 %
Total	10'198	100.0 %

5. Comment le nombre de frontaliers, qui se sont annoncés aux ORP du canton du Valais, s'est-il développé et combien de nouvelles annonces ont-elles été enregistrées depuis le 1^{er} juillet 2018 ?

Depuis la mise en œuvre de l'obligation d'annonce au 1^{er} juillet 2018, le nombre de frontaliers inscrits dans les cinq ORP du canton a augmenté. En effet, nous avons passé de 3 inscriptions entre juillet 2017 et février 2018, à 26 inscriptions entre juillet 2018 et février 2019. Cependant, en analysant les données ci-dessus, la part des inscriptions au chômage des permis G est totalement négligeable (0.3 % des inscriptions totales entre juillet 2018 et février 2019).

En outre, les ORP du canton du Valais respectent scrupuleusement les directives en lien avec les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes et inscrivent donc tous les frontaliers qui remplissent les conditions légales obligatoires en vigueur. L'inscription, le suivi et les exigences sont exactement les mêmes que pour un chômeur et/ou un demandeur d'emploi suisse et sont donc garantis par la loi. De plus, les frontaliers ne reçoivent aucune indemnité journalière de l'assurance chômage puisqu'ils les perçoivent dans leur pays de résidence. La mise en œuvre de l'art. 121a Cst. (obligation d'annonce) n'y change absolument rien, sachant en outre que les ORP du canton du Valais ne sont jusqu'à ce jour, que très peu concernés par cette thématique spécifique.

Enfin, le nombre de postes vacants à traiter par les cinq ORP du canton a été multiplié par quatre environ, durant la période du 1^{er} juillet 2018 au 28 février 2019 (2'976 à 11'512) et cette progression concerne tout le canton. Les secteurs et professions les plus concernés sont liés à l'agriculture (aides agricoles), à la construction (plâtriers, bétonneurs, magasiniers et autres professions de l'industrie du bâtiment) et à l'hôtellerie-restauration (personnel de réception, de cuisine, de service et femme de chambre).

En espérant avoir répondu à vos interrogations, nous vous présentons, Monsieur le Député, nos salutations les meilleures.


Christophe Darbellay
 Conseiller d'Etat

Copie à Président du Grand Conseil
 Service parlementaire